

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-26 DEVIS SAS HR'GO - FORMATION « AMÉNAGEMENT ERGONOMIQUE DE L'ESPACE DE TRAVAIL ET GESTES ET POSTURES ADAPTÉS AU BUREAU »

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que, dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels identifiés au sein du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), il apparaît nécessaire de mettre en place une formation intitulée « Aménagement ergonomique de l'espace de travail et gestes et postures adaptés au travail de bureau » ;

Considérant que cette formation vise à prévenir les troubles musculo-squelettiques et à améliorer les conditions de travail des agents communautaires ;

Considérant la proposition de la société HR'GO portant sur une formation sur mesure organisée en quatre groupes, à destination d'environ cinquante agents ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le devis avec la SAS HR'GO pour un montant total de 1 900,00 € HT, soit 2 280,00 € TTC ;

dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 2 février 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 02/02/2026.